

**Délibération n°2008-458 du 20 novembre 2008 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par l'Unédic relatif à un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité principale la mise en œuvre de la déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage (DN-AC)**

(Demande d'avis n°1295806)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie pour avis par l'Unédic d'un projet d'acte réglementaire portant mise en œuvre de la déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-401 du 25 mars 2007 ;

Vu l'article L 5427-1 du code du travail confiant à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage la gestion des allocations de chômage,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu le courrier du Directeur général de l'Unédic du 18 novembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Hubert BOUCHET, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

**Emet l'avis suivant :**

La Commission a été saisie le 23 mai 2008 par l'Unédic d'un dossier de demande d'avis relatif à un projet d'acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité principale la mise en œuvre de la déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage (DN-AC).

Conformément au décret du 7 mai 2004, les employeurs ont désormais l'obligation d'adresser mensuellement à l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage une déclaration

nominative pour chacun des salariés, le montant des rémunérations payées pour le mois concerné, et les périodes de travail correspondantes.

La Commission est saisie sur le fondement de l'article 27 II 2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. En effet, la mise en œuvre du traitement « DN-AC » permettra à l'Unédic de collecter et de faire certifier le NIR des salariés relevant de l'assurance chômage par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Les déclarations seront transmises mensuellement par les employeurs via le portail « Net entreprise » hébergé par le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS).

La Commission observe que l'ensemble des salariés relevant de l'assurance chômage sont concernés à terme par ce traitement, soit environ 16,5 millions de personnes.

Elle relève que la mise en œuvre de ce traitement conduirait à la création d'un nouveau fichier national, qui comporterait l'identité, le NIR et des données de rémunération et de carrière des actifs relevant de l'assurance chômage. Dès lors, conformément à la mission que lui a confié le législateur, il lui revient d'apprécier si la mise en œuvre d'un tel fichier est proportionnée au regard des finalités envisagées et en particulier d'examiner la pertinence du recueil du NIR et si les garanties prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des données sont satisfaisantes compte-tenu de l'ampleur du fichier qui serait ainsi constitué, du volume et de la nature détaillée des données qui y figurent ainsi que du nombre potentiellement élevé des utilisateurs de l'application.

Elle prend acte à cet égard qu'il est prévu une phase d'expérimentation d'une durée de deux ans. A l'issue de cette phase, la Commission sera à nouveau saisie et un bilan lui sera communiqué.

### ***Sur les finalités du traitement DN-AC***

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'acte réglementaire que la mise en œuvre du traitement DN-AC a pour finalité de permettre :

- la vérification des déclarations des employeurs et des demandeurs d'emploi à des fins de contrôle et de détection des fraudes,
- la simplification des déclarations des employeurs et des demandeurs d'emploi, par la suppression progressive des différents documents déclaratifs et justificatifs,
- l'accompagnement des demandeurs d'emplois grâce à la collecte des données sur la trajectoire professionnelle des individus,
- la production de statistiques,
- la certification du NIR des salariés.

#### ***a) Sur la vérification des déclarations des employeurs et des demandeurs d'emploi à des fins de contrôle et de détection des fraudes***

Lorsqu'un demandeur d'emploi dépose une demande d'allocations, l'Unédic doit avoir connaissance de toutes les périodes de travail afin de vérifier si les conditions d'ouverture du droit sont remplies et fixer le montant de l'indemnisation. L'attribution d'un droit à

l'assurance chômage est fondée sur le type et la nature de contrat de travail, le motif de la rupture du contrat, les rémunérations, la quantité de travail (heures ou jours de travail), pendant la période qui a précédé la cessation d'activité.

A cette fin, le salarié privé d'emploi doit fournir, au moment de sa demande une ou des attestation(s) d'employeur(s) qui retrace(nt) sa situation sur toutes les périodes d'emploi concernées.

Ce mode de déclaration a permis le développement de techniques de fraude à l'assurance chômage (« Kits Assédic », fourniture de fausses attestations et de faux bulletins de salaires).

Les déclarations nominatives mensuelles permettront à l'Unédic de connaître et de vérifier, pour chaque salarié :

- que le demandeur d'emploi est bien déjà connu en tant que salarié du fichier de l'Unédic (rapprochement des données sur la base du NIR) et que les salaires associés sont bien conformes à ceux déclarés ;
- que l'employeur est déjà connu du fichier de l'Unédic et a bien cotisé pour un individu donné dans la période qui a servi à ouvrir les droits (par rapprochement avec le fichier des cotisants);
- que les périodes de travail déclarées par l'employeur sont cohérentes avec celles déclarées par le salarié.

#### *b) Sur la collecte et la certification du NIR*

Selon les indications fournies par l'Unédic, la collecte et la certification du NIR des salariés par la CNAVTS doivent permettre de fiabiliser l'identification des salariés pour contrôler le versement des contributions des employeurs auprès des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage et calculer l'étendue des droits des demandeurs d'emplois.

Le rapprochement des données sur la base du NIR certifié permettrait, selon l'Unédic, d'améliorer la fiabilité des contrôles afin de verser le droit le plus exact possible et de prévenir toute tentative d'omission ou de fraude.

La Commission prend acte que l'Unédic s'est engagée, par courrier du 18 novembre 2008, à procéder au chiffrage irréversible du NIR. Seul ce NIR chiffré, après certification de l'identité auprès de la CNAV, servira de clé pour reconstituer la carrière d'un individu. Les éléments relatifs à l'identité (nom, prénom, date de naissance) du salarié ne seront pas conservés.

La Commission considère enfin que la certification du NIR ne constitue pas en soi une finalité du traitement.

#### *c) Sur la simplification des déclarations des employeurs et des allocataires*

Le traitement DN-AC a également pour finalité de simplifier, à terme, les démarches déclaratives des employeurs et des demandeurs d'emploi dans la mesure où la transmission et le traitement des déclarations mensuelles nominatives par la DN-AC permettront de dispenser l'allocataire de la production de certains justificatifs.

La Commission, tout en estimant que cette finalité est légitime, rappelle que cette simplification ne sera pas effective avant plusieurs années et que dans l'immédiat elle se traduira par une obligation nouvelle pour les employeurs.

*d) Sur l'exploitation des données à des fins statistiques*

La Commission prend acte qu'une base de données dédiée aux statistiques sera mise en place par l'Unédic. Cette base sera anonymisée et le NIR y serait chiffré de manière irréversible. Seuls les agents habilités de l'Unédic pourront accéder à cette base statistique.

*e) Sur l'exploitation des données à des fins d'accompagnement des demandeurs d'emploi*

Lorsqu'un salarié sera connu de l'assurance chômage (demandeur d'emploi), des informations sur sa trajectoire professionnelle seront transmises au système d'information de l'Unédic afin de permettre aux agents habilités des Assédic d'établir un projet professionnel d'accompagnement au retour à l'emploi (PPAE).

Ces agents habilités pourront accéder uniquement aux données suivantes : identité du demandeur d'emploi (éléments certifiés), date de naissance, sexe, données d'inscription (catégorie d'inscription, motif d'inscription, type de contrat recherché, métier recherché), données de liquidation (demande d'emploi en réadmission, demande d'emploi indemnisable, régime d'indemnisation, code qualification, durée de la dernière activité en jours, activité économique employeur, motif fin de contrat, activité exercée, salaire mensuel moyen).

*Sur les données collectées*

Les données à caractère personnel collectées et enregistrées dans le traitement DN-AC s'agissant de l'identité des salariés, sont les suivantes :

- le NIR chiffré,
- les éléments d'état civil (nom de famille, prénoms, nom d'usage (nom marital), surnom ou pseudonyme, code civilité, date de naissance, commune de naissance, code du département de naissance, pays de naissance),

La Commission prend acte que l'adresse des salariés ne sera pas collectée.

Outre ces données d'identification, des informations relatives à l'emploi et aux rémunérations perçues par le salarié seront également enregistrées. Elles portent notamment sur :

- le nombre d'heures travaillées, le total des heures payées et le total des heures de chômage partiel sur une période ;
- le montant du salaire et des primes versées ;
- la date de début du contrat de travail, la date de fin du contrat de travail ;
- les horaires du salarié ;
- la date de notification du licenciement, la date d'engagement de la procédure de licenciement, la date du dernier jour travaillé payé ;
- les indemnités versées par l'employeur, le motif de l'inactivité ou de la situation particulière (périodes de maternité, congé parental, maladie), le début et la fin de la période.

Seront également collectées des données relatives à l'émetteur de la déclaration (nom/raison sociale, logiciel et norme utilisée, personne à contacter) et à l'employeur (SIREN, raison sociale, adresse).

La Commission relève que les données collectées via le traitement DN-AC correspondent pour l'essentiel aux informations figurant sur les documents qui sont communiqués, soit par les employeurs, soit par les demandeurs d'emplois, lors de l'inscription comme demandeur d'emploi (bulletins de paye, dossiers d'inscription, attestations...).

Elle prend acte qu'aucune donnée sensible, au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, ne sera collectée ou traitée.

#### ***Sur les destinataires***

Seuls seront destinataires, pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents individuellement désignés et spécialement habilités des institutions d'assurance chômage et de la CNAV-TS pour les données nécessaires à la certification du NIR.

La Commission prend acte qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à des tiers et en particulier à des partenaires de l'assurance chômage participant au service public de l'emploi.

#### ***Sur la durée de conservation***

Les données seront conservées pendant une durée de dix ans à compter de leur transmission par l'employeur. Cette durée est notamment justifiée par les délais de prescription en répétition des sommes indûment versées qui peuvent aller jusqu'à dix ans en cas de fraude ou de fausse déclaration.

#### ***Sur les sécurités***

La Commission observe que l'Unédic a mis en place des mesures de sécurité pour restreindre l'accès aux données des salariés non concernés par la recherche d'emploi. Seules les données relatives aux demandeurs d'emplois sont accessibles par les agents habilités des institutions assedic.

La Commission prend acte que les données d'identification et de rémunérations enregistrées dans le traitement ainsi que les sauvegardes sont chiffrées.

S'agissant de la gestion des habilitations et du contrôle d'accès, il est prévu une authentification systématique des utilisateurs (mot de passe et certificat). L'Unédic s'est également engagée à mettre en place un système de journalisation des interrogations qui sera conservé pendant une période de 10 ans.

### ***Sur les droits des personnes***

La Commission relève que l'Unédic s'est engagée à adresser une lettre d'information à chacun des employeurs concernés par le traitement DN-AC, accompagnée d'une notice d'information que l'employeur remettra à ses salariés pour les informer de la collecte des données par l'assurance chômage et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification.

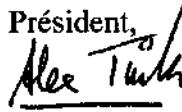
Toutefois, la Commission observe que cette notice d'information ne précise pas la finalité du traitement. Par conséquent, la Commission considère que le document d'information devrait être complété sur ce point.

### ***Sur la période d'expérimentation***

La Commission prend acte que le traitement DN-AC sera mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de deux ans. Elle relève que cette expérimentation sera limitée à quatre assédic (Alpes Provence, Côte d'Azur, Limousin Poitou Charentes, Pays de la Loire) et à certains secteurs d'activité (bâtiment, HCR, confection).

Un bilan de cette expérimentation sera présenté à la Commission qui devra être saisie d'un nouveau dossier de demande d'avis.

La Commission considère que ce bilan devra notamment porter sur les résultats des rapprochements effectués en particulier sur la base du NIR chiffré, les mesures prises pour l'archivage et la suppression des données, la gestion des habilitations et les actions de sensibilisation menées auprès des agents des assédics s'agissant de la sécurité et de la confidentialité des données.

Le Président,  
  
Alex TÜRK